



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-061 du 17 avril 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0189 relative au **projet d'exploitation d'un centre de formation à la conduite, et de création d'un forage d'eau souterraine pour l'arrosage des circuits situé sur les communes de Viarmes et Belloy-en-France dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise totale de 53 406 m², en la création et l'exploitation :

- d'un centre de formation à la conduite de 540 m² ;
- d'un parking de 155 places de stationnement ;
- de 4 plateaux d'exercices représentant un total de 11 826 m² de voies imperméabilisées ;
- d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de l'Eocène moyen et inférieur (sables de Cuise), d'une profondeur de 105 mètres, destiné à alimenter le système d'arrosage du circuit ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 100 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain non bâti de 53 406 m², sur le lot 11 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Ormes, desservi par des voies réalisées dans la cadre du parc d'activités ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à répondre aux exigences réglementaires des établissements recevant du public (ERP), notamment en terme d'alimentation en eau potable ;

Considérant que près des deux tiers site, 34 678 m², seront valorisés en espaces verts ;

Considérant que le projet intègre un dispositif de gestion des eaux pluviales, notamment par la création de bassins d'infiltration végétalisés à ciel ouvert dimensionnés pour une pluie trentennale, et par la mise en place d'une cuve de stockage enterrée servant de réserve hydrique ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, et aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'exploitation d'un centre de formation à la conduite, et de création d'un forage d'eau souterraine pour l'arrosage des circuits situé sur les communes de Viarmes et Belloy-en-France dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

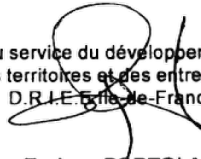
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.